



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/06

Document affiché en préfecture le 20 janvier 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/06**

Document affiché en préfecture le 20 janvier 2012

CABINET DU PREFET	4
ARRÊTÉ 12-CAB-016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - PROMOTION DU 01 JANVIER 2012	4
A R R Ê T É N° 12/CAB/SIDPC/026 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION VENDEE SAUVETAGE COTIER POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/018 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/019 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	5
ARRÊTÉ N° 12/CAB/021 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	6
ARRÊTÉ N° 12/CAB/022 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	7
ARRÊTÉ N° 12/CAB/023 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	8
ARRÊTÉ N° 12/CAB/024 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	9
ARRÊTÉ N° 12/CAB/025 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	10
ARRÊTÉ N° 12/CAB/027 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	11
ARRÊTÉ N° 12/CAB/028 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	13
ARRÊTÉ N° 12/CAB/029 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	14
ARRÊTÉ N° 12/CAB/030 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	15
ARRÊTÉ N° 12/CAB/032 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	16
ARRÊTÉ N° 12/CAB/033 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	17
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	19
ARRÊTÉ N° 2012 / SRHML / 23 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2011 / SRHML / 123 EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2011 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE	19
A R R Ê T É N° 12 – SRHML-24 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CLAUDE MAILLEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, IMPUTÉES AU TITRE DE L'ACTION 6, « PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LE MARAIS POITEVIN », DU BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) 162, « INTERVENTIONS TERRITORIALES DE L'ETAT », DU BUDGET DE L'ETAT	19
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	21
ARRETE N° 12 - DRCTAJ/1-77 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES AUX TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES « VENDEOPOLE DU LITTORAL VENDEEN » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU CHÂTEAU D'OLONNE	21
ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/436/85 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL	21
ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/437/85 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL	31
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE	40
A R R Ê T É N° 12 SPF_02 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE HERMINE	40
A R R Ê T É N° 12 SPF_03 PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE PASSERELLES ET PONCEAUX DU MARAIS SUD VENDÉEN (S.A.P.P.M.S.V.) EN SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DES COMMUNES DU MARAIS SUD VENDÉE	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	42
ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-10 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	45
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	45

ARRÊTÉ N° : APDDPP-12-008 RELATIF À L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	48
ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-844 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 10-DDTM/SER-331 DU 1ER JUILLET 2010 PORTANT DÉSIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LES BASSINS VERSANTS DU LAY ET DE LA SÈVRE NIORTAISE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	48
ARRÊTÉ N° 12/DDTM/SA/001 DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RÉSERVE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE ÉTABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU DÉCRET N° 2011-2095 DU 30/12/2011 RELATIF À L'OCTROI DE DOTATIONS ISSUES DE LA RÉSERVE DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE	48
ARRETE N°12-DDTM/SUA-028 ATTRIBUANT L'AGRÉMENT DES ENTREPRISES RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF JUSQU'À LEUR LIEU D'ÉLIMINATION	49
ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 029	50
ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML-030 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION DE PIEUX HYDRAULIQUES POUR LA PROTECTION DU LITTORAL	51
ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML-031 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION DE PIEUX HYDRAULIQUES POUR LA PROTECTION DU LITTORAL	53
ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML-032 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR DES INSTALLATIONS DE PRISE D'EAU DE MER	54
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	57
ARRETE N° 12 SIDPC-DREAL 17 PROROGEANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ BUTAGAZ IMPLANTÉ À L'HERBERGEMENT	57
PREFECTURE DES DEUX SEVRES	58
ARRETE DU 17 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2010 MODIFIÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN	58
CONCOURS	60
ARRETE FIXANT LA DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION À UN CONCOURS DÉCONCENTRÉ POUR LE RECRUTEMENT SUR TITRES D'ADJOINTS TECHNIQUES DE 1ÈRE CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER, AU TITRE DE L'ANNÉE 2011	60
ARRETE FIXANT LA DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION AU RECRUTEMENT DÉCONCENTRÉ D'ADJOINTS TECHNIQUES DE 1ÈRE CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER PAR LA VOIE CONTRACTUELLE POUR LES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP, AU TITRE DE L'ANNÉE 2011	60

CABINET DU PREFET

**Arrêté 12-CAB-016 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports -
Promotion du 01 janvier 2012**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- **Mme COUGNON Béatrice**

née le 15 novembre 1960 à St Fulgent

domiciliée à La Ferme des Tignons – Route de la Couplasse – 85230 Bouin

discipline : sambo

-**M. LONG Raymond**

né le 30 octobre 1959 à Marseille (Bouches du Rhône)

domicilié à La Ferme des Tignons – Route de la Couplasse – 85230 Bouin

discipline : sambo

-**M. PEAUDEAU Christian**

né le 25 octobre 1951 à La Chapelle Palluau

domicilié 18, rue Jacques Brel – 85180 Château d'Olonne

discipline : cyclisme

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche sur Yon, le 13 janvier 2012
Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

**A R R E T É N° 12/CAB/SIDPC/026 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION VENDEE
SAUVETAGE COTIER POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E :**

Article 1er – L'association départementale « VENDEE SAUVETAGE COTIER » est agréée, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 – Le présent agrément est délivré au bénéficiaire pour une **durée de deux ans** sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Il peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2012
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1er – **Monsieur Fabrice VOLONDAT** est autorisé(e), pour une **durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SNC LE RETZ – 2 rue du pays de retz – 85230 BOUIN), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0486**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice VOLONDAT, 2 rue du pays de retz 85230 BOUIN.

La Roche Sur Yon, le 13 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jérôme CORBINEAU** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (BOWLPEX – 2 rue du Vieux Château – 85600 BOUFFERE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0510**. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Braquage). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BOUFFERE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jérôme CORBINEAU, 2 rue du Vieux Château 85600 BOUFFERE.**

La Roche Sur Yon, le 13 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/021 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – **BANQUE DE France 54 boulevard Aristide Briand 85000 LA ROCHE SUR YON** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (BANQUE DE France – 54 boulevard Aristide Briand – 85000 LA ROCHE SUR YON), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0511. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et le champ de vision des 2 caméras extérieures visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **BANQUE DE FRANCE, 54 boulevard Aristide Briand 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 17 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/022 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe TOURNEUX est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (INTERMARCHE SAS LUCON – 97 rue du Président de Gaulle – 85400 LUCON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0515**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre**

de lecture que sont susceptibles de lire les clients et l'intérieur des cabines d'essayage ne sera pas visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe TOURNEUX, 97 rue du Président de Gaulle 85400 LUCON.**

La Roche Sur Yon, le 17 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/023 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Luc COSSARD, technicien à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (DECHETTERIE - VC 265 route Voie communale 265 – 85500 LES

HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0516**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du technicien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Luc COSSARD, 43 rue 11 novembre 1918 85500 LES HERBIERS.**

La Roche Sur Yon, le 17 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/024 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Luc COSSARD, technicien à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre

en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (ECOCYCLERIE 204 route VC 204 de l'Ecocyclerie – 85500 LES HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0517**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du technicien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Luc COSSARD, 43 rue 11 novembre 1918 85500 LES HERBIERS.**

La Roche Sur Yon, le 17 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/025 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Luc COSSARD, technicien à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (DOJO INTERCOMMUNAL – avenue Massabielle – 85500 LES HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0518. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 8 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du technicien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Luc COSSARD, 43 rue 11 novembre 1918 85500 LES HERBIERS.

La Roche Sur Yon, le 17 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/027 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – rue de Villeneuve – 85190 AIZENAY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0478. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure sur la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 18 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/028 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 97 rue du Président De Gaulle – 85400 LUCON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0479. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure sur la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 18 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/029 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 34 place de l'église – 85700 POUZAUGES), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0477. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure sur la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 18 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/030 portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 précité est abrogé.

Article 2 – CIC BANQUE CIO/BRO 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 NANTES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CIC BANQUE CIO/BRO – 49 rue du Général de Gaulle – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0481. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure sur la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CIC BANQUE CIO/BRO, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 18 janvier 2012.

Le préfet,

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/032 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – Le maire de LA MOTHE ACHARD Monsieur Daniel GRACINEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (ESPACE CULTUREL – place du Général de Gaulle – 85150 LA MOTHE ACHARD), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0519. Pour le respect de la vie privée, les 3 caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront en aucun cas visionner l'intérieur d'immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée d'immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance de parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire Monsieur Daniel GRACINEAU, place de l'Hôtel de Ville 85150 LA MOTHE ACHARD.

La Roche Sur Yon, le 18 janvier 2012.
Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/033 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Le maire de LA MOTHE ACHARD Monsieur Daniel GRACINEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (COMPLEXE SPORTIF – rue Jean Bouin – 85150 LA MOTHE ACHARD), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0521. Pour le respect de la vie privée, les 2 caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront en aucun cas visionner l'intérieur d'immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée d'immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance de parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire Monsieur Daniel GRACINEAU, place de l'Hôtel de Ville 85150 LA MOTHE ACHARD.

La Roche Sur Yon, le 18 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ N° 2012 / SRHML / 23 portant modification de l'arrêté n° 2011 / SRHML / 123 en date du 13 décembre 2011 portant désignation des membres du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 / SRHML / 123 du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des personnels au Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail créé auprès du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée :

MEMBRES TITULAIRES

CGT

M. Jean-Noël CHARON

M. Jean-Cyril PATEAU

Mme Christelle VAUCELLE

CFDT

Mme Martine GAUVARD

Mme Myriam MOREAU

FO

M. Yvonnick LAVOLEE

Mme Marie-Christine HEGRON

UNSA

M. Sébastien HULIN

M. Olivier CLEMENCON

MEMBRES SUPPLÉANTS

CGT

M. Alain GUIBERT

M. Hervé REMY

M. Paul COSQUER

CFDT

M. Éric BIRON

Mme Catherine ROUSSEAU

FO

M. Jacques POBELLE

M. Michel PASQUIER

UNSA

Mme Frédérique CHAUMEREUIL

Mme Laure MARTINEAU

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2012

**Le préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML-24 portant subdélégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du budget opérationnel de programme n° 162. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2 : En application de l'article 66 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au préfet de la Vendée.

Article 3 : Par exception à l'article précédent, demeurent réservées à la signature du préfet de la Vendée, les dépenses d'intervention supérieures à 50 000 euros.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » et au préfet de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°11-SRHML-101 du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 13 janvier 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° 12 - DRCTAJ/1-77 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES
NECESSAIRES AUX TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES
« VENDEOPoLE DU LITTORaL VENDEEN » sur le territoire de LA COMMUNE Du château
d'olonne**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1er : Sont déclarées cessibles, au profit du Syndicat Mixte du Vendéopôle du littoral vendéen, les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, le Maire de la commune du Château d'Olonne et le Président du Syndicat Mixte du Vendéopôle du littoral vendéen , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté n° 12-DRCTAJ/1-77, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 11 janvier 2012

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières)

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/436/85 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT d'eau
dans le milieu naturel**

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU prélevée en vue de la consommation humaine
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection **CONCERNANT LE CAPTAGE DE LA VERIE**

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton et des Iles

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton et des Iles :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de la Vérie situés sur la commune de Challans ;

- la création, sur les communes de Challans et Soullans, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de la Vérie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP du Marais Breton et des Iles de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de la Vérie se compose de deux puits P1 et P3 de dix mètres de profondeur. Les eaux pompées sont acheminées vers une bache de collecte située à la station de la Vérie. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Challans plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
---------	----------	---	---	----------

Puits P1	CW 48	277 040 m	2 211 860 m	05347X0001
Puits P3	CY 27	276 350 m	2 212 120 m	05347X0003
Bâche de collecte	CS 22	277 130 m	2 211 594 m	-

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine par les deux puits en activité définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute au niveau des deux puits ne doivent pas excéder les débits suivants :

Puits	Débit maximal instantané	Débit maximal journalier
P1	65 m ³ /h	1 300 m ³ /j
P3	145 m ³ /h	1 700 m ³ /j

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 625 000 m³.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	TYPE DE TRAVAUX	PROCEDURE
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 625 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, il est réalisé un enregistrement en continu des niveaux dynamiques dans chaque ouvrage de prélèvement. Afin d'éviter tous risques d'intrusion d'eaux saumâtres en provenance du marais breton, chaque puits est équipé d'un capteur de conductivité afin de suivre l'évolution en continu de la minéralisation des eaux. Une augmentation anormale de la conductivité déclenche une alerte et des actions éventuelles de diminution du débit moyen d'exploitation.

ARTICLE 9 : Equipements

Chaque station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in-situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés dans chaque puits ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Chaque puits est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture cadénassé ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent (bâtiment fermé), permettant un parfait isolement, est présent sur la tête de chaque puits. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des puits est interdit par un dispositif de sécurité. Chaque puits est équipé d'une plaque identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage (profondeur, diamètre) et le numéro BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions d'abandon des ouvrages de prélèvements

Le puits P4 n'étant plus exploité, la pompe de cet ouvrage et le système d'exhaure sont enlevés. L'ouvrage est fermé à clé par un capot étanche et cadénassé. La parcelle du périmètre actuel de protection immédiate est entretenue et maintenue clôturée et fermée à clé.

Les autres puits existants appartenant au SIAEP et non utilisés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution (cf. norme NF X 10-999).

A ce titre, au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au préfet les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du puits à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou les méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. La fermeture définitive d'un ouvrage entraîne l'abrogation de tout ou partie de l'arrêté de DUP et donc la disparition des servitudes associées.

ARTICLE 11 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondants ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 15 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration. En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dudit code, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement. Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 18 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à utiliser l'eau du captage de la Vérie pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 19 : Filière de traitement

Les eaux brutes prélevées au niveau des deux puits sont acheminées vers une bache de collecte des eaux (500 m³) située à la station de la Vérie. Après mélange avec les eaux traitées issues des usines d'Apremont et/ou du Jaunay, elles font l'objet d'une désinfection par chloration. A l'issue du traitement, les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes. L'eau produite est refoulée vers le réservoir de Soullans d'une capacité de 1 500 m³ pour être ensuite distribuée sur les communes de Soullans, Le Perrier et une partie de Challans. Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 20 : Qualité des eaux

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement. A cet effet, un grillage d'au moins 1,50 mètres sera mis en place sur le pourtour de la parcelle liée à

la station de traitement et le portail d'accès sera changé en conséquence. Un détecteur de présence dans la salle des machines ainsi qu'un cadenas sur la trappe d'accès supérieure de la bêche seront installés. Le SIAEP du Marais Breton et des Iles s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau traitée. Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du programme de contrôle sanitaire officiel. Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour de chaque ouvrage,
- un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (une zone sensible propre à chaque ouvrage et une zone complémentaire commune aux ouvrages),
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Challans et de Soullans conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate des puits P1 et P3 ont pour superficie respective 4 368 et 3 034 m².

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton et des Iles,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails doivent fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement des ouvrages de prélèvement, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation des captages est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels ou mécaniques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification,
- les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé étanche ceinturant chaque PPI. Ces fossés sont régulièrement entretenus pour qu'il ne subsiste aucun obstacle à l'écoulement.

22.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de la Vérie se décompose en deux types de zone définis en fonction de leur vulnérabilité :

des zones sensibles, de superficie totale proche de 97 hectares,

une zone complémentaire, d'une superficie légèrement supérieure à 239 hectares.

22.2.1 - Prescriptions des zones sensibles

22.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création d'aires de loisirs et de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, de la voie ferrée, des accotements et fossés bordant les voies de communication,
 - l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
 - la suppression des parcelles boisées.

22.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage en cas de mauvais état du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.1.3 - Prescriptions spécifiques

22.2.1.3.1 - Interdictions

- toute nouvelle construction hormis celle :
 - impliquant un raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau, l'amélioration de l'habitat existant ou la mise aux normes des bâtiments d'élevage,
 - toute nouvelle activité maraîchère,
 - l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la création de voies de communication ferroviaires,
 - la création d'aires de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
 - l'épandage de fertilisants,
 - l'hivernage des animaux en plein air,
 - la suppression des haies et l'arasement des talus.

22.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la rénovation ou le changement d'affectation d'un bâtiment existant,

- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.
 Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.1.3.3 - Travaux et aménagements

- le réseau d'assainissement collectif doit desservir dans la mesure du possible l'ensemble des habitations. Ce dernier doit être parfaitement étanche sur les secteurs considérés comme sensibles (du fait de la grande vulnérabilité de l'aquifère),
- des aménagements (fossés étanches, rails de sécurité...) sont créés au droit des routes traversant le ruisseau des Godinières afin de limiter les risques de pollution accidentelle de ce cours d'eau,
- les fossés de la route départementale 69 doivent être imperméabilisés,
- de part et d'autre du ruisseau des Godinières et en dehors des zones d'habitations, une bande enherbée de deux mètres de large et une ripisylve sont créées,
- des panneaux « décharges interdites » sont apposés sur tous les sites propices (ex : excavations) à ce type de dépôts,
- l'enlèvement des dépôts superficiels et le comblement des carrières doivent être effectués sur les sites n° 6, 14, 61b et 62 recensés sur la carte annexée au présent arrêté,
- une surveillance en continu de la minéralisation de l'eau doit être effectuée au niveau de piézomètres (voire de puits existants) situés entre l'ancienne carrière 61b et le puits P3, afin de s'assurer de l'absence de relargage de polluants dans la nappe. Une campagne annuelle de prélèvements est réalisée sur ces ouvrages. Les paramètres analysés sont au minimum le carbone organique total, les chlorures, nitrates, sulfates, les hydrocarbures dissous, les phénols, les métaux (aluminium, cadmium, étain, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, zinc et manganèse), l'arsenic, les cyanures et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures ou de tout produit polluant, des exploitations agricoles et des ICPE doit être réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

22.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création d'aires de loisirs et de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,

- à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, de la voie ferrée, des accotements et fossés bordant les voies de communication,
 - l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
 - la suppression des parcelles boisées.
- 22.2.2.2 - *Prescriptions agricoles complémentaires*

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage en cas de mauvais état du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.2.3 - *Prescriptions spécifiques*

22.2.2.3.1 - *Interdictions*

- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole.

22.2.2.3.2 - *Dispositions particulières*

Les projets concernant :

- la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
- l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
- la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
- la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.2.3.3 - *Travaux et aménagements*

- le réseau d'assainissement collectif doit desservir dans la mesure du possible l'ensemble des habitations. Ce dernier doit être parfaitement étanche sur les secteurs considérés comme sensibles (du fait de la grande vulnérabilité de l'aquifère),
- des aménagements (fossés étanches, rails de sécurité...) sont créés au droit des routes traversant le ruisseau des Godinières afin de limiter les risques de pollution accidentelle de ce cours d'eau,
- les fossés de la route départementale 69 doivent être imperméabilisés,
- de part et d'autre du ruisseau des Godinières et en dehors des zones d'habitations, une bande enherbée de 2 mètres de large et une ripisylve sont créées,
- des panneaux « décharges interdites » sont apposés sur tous les sites propices (ex : excavations) à ce type de dépôts,
- l'enlèvement des dépôts superficiels et le comblement des carrières doivent être effectués sur les sites n° 16 et 68 recensés sur la carte annexée au présent arrêté préfectoral,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures ou de tout produit polluant, des exploitations agricoles et des ICPE doit être réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 1 600 ha, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en

direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté. De plus, des mesures de prévention sont également mises en œuvre pour lutter contre la contamination des eaux par les pesticides (plan de désherbage communal, collecte des emballages vides et des produits non utilisés...). Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP du Marais Breton et des Iles. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP du Marais Breton et des Iles et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^{ème} Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 avril 1953 autorisant le SIAEP du Marais Breton et des Iles à dériver et à prélever une partie des eaux de sources recueillies par les puits situés sur le territoire de la commune de Challans, pour l'alimentation en eau potable est abrogé.

ARTICLE 30 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP du Marais Breton et des Iles, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de Challans, le maire de Soullans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

Les annexes au présent arrêté (plans des périmètres de protection et liste des parcelles appartenant au périmètre de protection) sont consultables à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire / Délégation Territoriale de Vendée et sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée : www.vendee.gouv.fr, rubrique Environnement/Eau.

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/437/85 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU prélevée en vue de la consommation humaine
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection
CONCERNANT LE CAPTAGE DE LA RENAUDIÈRE
Commune de SAINT MARS LA REORTHE

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de la Renaudière situés sur son territoire ;
- la création sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de la Renaudière dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par la commune de Saint-Mars-la-Réorthe de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de la Renaudière se compose de deux puits P1 et P2 de quatre mètres de profondeur. L'eau du puits amont P1 est acheminée gravitairement vers le puits aval P2 où se situe la station de pompage. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Puits P1	A1169 - A1193	352 760 m	2 212 000 m	05376X0007
Puits P2	A808 - A1163 - A1166	352 500 m	2 211 810 m	05376X0008

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine peu profonde par les deux puits en activité définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute au niveau du puits P2 ne doivent pas excéder un débit instantané de 30 m³/h et un volume journalier de 300 m³ en période de pointe. Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 60 000 m³. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D) Le volume d'eau prélevé annuellement sera au maximum de 60 000 m³.	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D) Le prélèvement horaire sera de 30 m³/h maximum	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent

être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau et la protection des équipements de prélèvements, un dispositif de sécurité permet de s'assurer que la cote du niveau dynamique de la nappe dans le puits N°2 n'est jamais inférieure à 161,70 mètres NGF soit 3,30 mètres depuis le sol conformément au dossier déposé par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Equipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute. Elle est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in-situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Chaque puits est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture cadencé ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent (bâtiment fermé), permettant un parfait isolement, est présent sur la tête de chaque puits. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des puits est interdit par un dispositif de sécurité. Chaque puits est équipé d'une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage (profondeur, diamètre) et le numéro BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondants ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration. En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dudit code, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement. Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Renaudière pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

L'eau brute est prélevée au niveau du puits P2 à l'aide de deux pompes de 30 m³/h fonctionnant en alternance. Le traitement de l'eau consiste en une neutralisation et une désinfection. A l'issue du traitement, l'eau produite doit être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante. L'eau traitée est refoulée vers le réservoir communal d'une capacité de 300 m³ pour être distribuée ensuite sur la commune. Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Qualité des eaux

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du programme de contrôle sanitaire officiel. Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production et/ou de la distribution, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau distribuée. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 20 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate autour de chaque ouvrage et un périmètre de protection rapprochée (composé de deux zones distinctes, une zone sensible propre à chaque ouvrage et une zone complémentaire commune aux ouvrages), sont établis. Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe conformément aux indications du plan et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 21 : Mesures de protection

21.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate des puits P1 et P2 ont pour superficie respective 1 324 et 1 815 m².

21.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Mars-la-Réorthe,
- ces terrains sont clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails doivent fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne doivent produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels ou mécaniques.

21.1.2 - Travaux et aménagements

- les puits sont fermés par un dispositif de sécurité étanche et équipés d'une margelle autour de la trappe d'accès. Un grillage voire un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter notamment les actes de malveillance ou l'intrusion d'animaux,
- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification,
- les eaux de ruissellement sont collectées et détournées si nécessaire par un fossé étanche en périphérie de périmètre. Ce fossé est régulièrement entretenu pour qu'il ne subsiste aucun obstacle à l'écoulement. Toutefois, tout curage restera superficiel, afin de maintenir une couche d'argile protectrice en place et ainsi éviter toute infiltration des eaux collectées.

21.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de la Renaudière se décompose en deux types de zone définis en fonction de leur vulnérabilité :

- des zones sensibles, d'une superficie de 4,026 ha pour P1 et de 1,684 ha pour P2,
- une zone complémentaire, d'une superficie de 42,052 ha.

21.2.1 - Prescriptions des zones sensibles

21.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale

l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,

- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- les centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
- la création de voies de communication routières et ferroviaires, d'aires de stationnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

21.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- l'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- la création de bâtiments d'élevage,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

21.2.1.3 - Prescriptions spécifiques

20.2.1.3.1 - Interdictions

- le pâturage et l'épandage de fertilisants de type I sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des ouvrages destinés aux prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable,
- l'épandage de fertilisants de type II,

- les activités maraîchères futures,
- l'affouragement temporaire et permanent des animaux sur la parcelle,
- la suppression des haies et l'arasement des talus.

21.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,
- la suppression ou la modification du réseau hydraulique existant, fossés inclus,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

21.2.1.3.3 - Mesures préventives

A l'intérieur de la zone sensible, la commune de Saint-Mars-la-Réorthe engagera une réflexion sur les modifications des pratiques agricoles nécessaires pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté. A l'issue de ce travail réalisé en concertation avec la profession agricole, un programme d'actions agri-environnementales est mis en œuvre.

21.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

21.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- les centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
- la création de voies de communication routières et ferroviaires, d'aires de stationnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf

- réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

21.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- l'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- la création de bâtiments d'élevage,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

21.2.2.3 - Prescriptions spécifiques

20.2.2.3.1 - Interdictions

- l'affouragement des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé.

21.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- le changement d'affectation d'un bâtiment,
- **l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,**

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

21.2.2.3.3 - Mesures préventives

A l'intérieur de la zone complémentaire, la commune de Saint-Mars-la-Réorthe engagera une réflexion sur les modifications des pratiques agricoles nécessaires pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté. A l'issue de ce travail réalisé en concertation avec la profession agricole, un programme d'actions agri-environnementales est mis en œuvre.

ARTICLE 22 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 23 : Mesures en cas de pollution

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Mars-la-Réorthe et la l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^{ème} Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 24 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 25 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 26 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 28 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1957 autorisant le Syndicat Intercommunal du Haut-Bocage à dériver et prélever de l'eau par l'intermédiaire de 2 puits situés sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe au lieu-dit « La Renaudière », pour l'alimentation en eau potable est abrogé.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux

aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

François PESNEAU

Les annexes au présent arrêté (carte des périmètres de protection et liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection) sont consultables à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire / Délégation Territoriale de Vendée et sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée : www.vendee.gouv.fr, rubrique Environnement/Eau.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

A R R Ê T É n° 12 SPF 02 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine

**LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 423 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine, conformément aux statuts ci-annexés :

423) Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- . Intégralité de la compétence « *élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* », telle que mentionnée aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT,
- . Etude, mise en oeuvre et gestion d'une action permettant la réalimentation de la Smagne en période d'étiage,
- . Etude et mise en oeuvre, avec le concours du Conseil Général, d'un plan local d'environnement,
- . Contrôle des assainissements non collectifs dans le cadre d'un SPANC,
- . Maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau intégrant le bassin versant du Lay en amont de Mareuil sur Lay, de leurs ouvrages hydrauliques ainsi que les études s'y rapportant ou d'autres bassins versants.
- . **Définition et suivi d'une Zone de Développement de l'Eolien**

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fontenay-le-Comte, le 18 janvier 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet
le Sous-Préfet,
Béatrice OBARA**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

A R R Ê T É n° 12 SPF 03 portant transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement de Passerelles et Ponceaux du Marais Sud Vendéen (S.A.P.P.M.S.V.) en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes du Marais Sud Vendée

**LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est autorisée la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement de Passerelles et Ponceaux du Marais du Sud Vendée (S.A.P.P.M.S.V.) en un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes du Marais Sud Vendée »

et qui a les compétences suivantes :

1°) Aménagement des passerelles et ponceaux du Marais Sud Vendée

2°) Remise en état et entretien des voies rurales et communales à vocation touristique.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts dudit syndicat annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes du Marais Sud Vendée, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fontenay-le-Comte, le 18 janvier 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le Comte,
Béatrice OBARA**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2012-DDCS-10 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ARIA 85**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **ATHM 85**, résidence des Forges, Bâtiment A, Porte 127, 85000 LA ROCHE SUR YON ;
- Service MJPM de l'association **Sauvegarde 85**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 709, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

a) Auprès du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon :

- Madame **GAYRAL** Françoise 20 rue des Herbes 33000 BORDEAUX
- Madame **GILBERT** Nicole 51 rue du Petit Paris 85540 LE CHAMP SAINT PERE

b) Auprès du tribunal d'instance des Sables d'Olonne :

- Monsieur **COCCHI** Jean 17 rue des Rosiers 85340 OLONNE SUR MER
- Madame **GAYRAL** Françoise 20 rue des Herbes 33000 BORDEAUX
- Madame **GILBERT** Nicole 51 rue du Petit Paris 85540 LE CHAMP SAINT PERE

c) Auprès du tribunal d'instance de Fontenay-le-Comte :

- Madame **GAYRAL** Françoise 20 rue des Herbes 33000 BORDEAUX
- Madame **GILBERT** Nicole 51 rue du Petit Paris 85540 LE CHAMP SAINT PERE

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

a) Auprès du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon :

- Monsieur **BARREAU** Christian, hôpital local, 14 route de Poitiers, BP 39, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE, pour les établissements suivants :
 - Hôpital local St Alexandre, 14 route de Poitiers, BP 39, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
 - Foyer de Vie, 14 route de Poitiers, BP 39, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
 - EHPAD Montfort, 2 rue de la Sèvre Noire, 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE
- Madame **BERTHOME** Christine, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Madame **JOUSSEAUME** Elisabeth, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

b) Auprès du tribunal d'instance des Sables d'Olonne :

- Monsieur **FEUILLET** Cyriaque et Madame **GUILBAUD** Marthe, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex, pour les établissements suivants :
 - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex ;
 - EPSMS La Résidence Henry Simon, allée Henry Simon, 85300 CHALLANS ;
 - EHPAD hôpital local, 16 rue du Puits Pineau, BP 25, 85230 BEAUVOIR SUR MER ;
 - Hôpital local La Reynerie et EPSMS La Madeleine, rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN ;
 - Maison retraite hôpital, 2 rue des Sableaux, BP 718, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE ;
 - Maison retraite hôpital local, 20 rue Laënnec, BP 659, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE ;
 - EHPAD hôpital local, chemin des Plumets, BP 707, 85167 ST JEAN DE MONTS Cedex ;
 - Centre Hospitalier Côte de Lumière, 4 rue Jacques Monod, 85340 OLONNE SUR MER ;
 - Foyer de vie Georges Godet, 7 rue de Gabelous, 85340 OLONNE SUR MER ;
- Madame **BERTHOME** Christine, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;

- Madame **JOUSSEAUME** Elisabeth, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- c) Auprès du tribunal d'instance de Fontenay-le-Comte :
 - Madame **DEVANNE** Pascaline et Madame **PICOTTEAU** Rachel, hôpital local, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE, pour les établissements suivants :
 - Hôpital local, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
 - EHPAD Les Collines, rue des Lilas, BP 237, 85702 POUZAUGES Cedex ;
 - EHPAD Bellevue, 46 rue Salmon Raitig, 85570 L'HERMENAULT ;
 - Monsieur **PERUQUE** Stéphane et Madame **ROUILLON** Sandrine, Centre Hospitalier, 40 av Charles De Gaulle, 79021 NIORT Cedex, pour les établissements suivants :
 - EHPAD Les Hauts de Plaisance, 15 impasse de Plaisance, 85490 BENET ;
 - Madame **BERTHOME** Christine, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Madame **JOUSSEAUME** Elisabeth, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ARIA 85**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **Sauvegarde 85**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 709, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Madame **GILBERT** Nicole, 51 rue du Petit Paris, 85540 LE CHAMP SAINT PERE

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **Sauvegarde 85**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 709, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant.

Article 4

Les arrêtés 10-DDCS-26 du 31 mai 2010 et 09-DAS-380 du 26 juin 2009 sont abrogés.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Fontenay le Comte ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2012

**Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Annexe : Accréditation des signatures des subdélégués

Dans le cadre de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire qui m'a été accordée par arrêté préfectoral N° 12 – SRHML-14 en date du 3 janvier 2012, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne subdélégation générale à :

- M. Bernard BLOT en qualité de directeur adjoint au directeur départemental de la protection des populations de la Vendée

- M. Frédéric ANDRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjoint au directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, chef de la mission transversale

- Mme Leïla DJEKHNOUN, cadre A, secrétaire générale

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Cette décision abroge celle en date du 6 décembre 2011. La présente décision sera portée au recueil des actes administratifs

La Roche sur Yon, le 9 janvier 2012

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Didier BOISSELEAU

ANNEXE : courrier 12/0005 subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 9 janvier 2012

Le Directeur adjoint
Bernard BLOT

L'adjoint au Directeur,
chef de la mission transversale,
Frédéric ANDRE

La Secrétaire Générale
Leïla DJEKHNOUN

Arrêté N° : APDDPP-12-008 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – Une bourse aux oiseaux organisée par le Club Ornithologique Fulgentais sur la commune de ST FULGENT se tenant le 29 janvier 2012 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr MAUVISSEAU, Vétérinaire sanitaire aux Essarts (85 140), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr MAUVISSEAU, Vétérinaire Sanitaire aux Essarts (85 140) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le Dr MAUVISSEAU, Vétérinaire sanitaire aux Essarts (85 140) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (sur l'attestation de provenance) ou transmet à la DDPP une attestation globale dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des

manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de ST FULGENT, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire aux Essarts (85 140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 16/01/201
P/LE PREFET et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint au Chef de service santé,
alimentation et protection animales
Dr Sylvain TRAYNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-844 abrogeant l'arrêté n° 10-DDTM/SER-331 du 1^{er} juillet 2010 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins versants du Lay et de la Sèvre niortaise pour le département de la Vendée

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Vendée,

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 10-DDTM/SER-331 du 1^{er} juillet 2010 est abrogé.

Article 2 : Publication, affichage et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sur le site internet de la préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr). Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes du département de la Vendée dont tout ou partie du territoire est situé sur les bassins du Lay et de la Sèvre niortaise et dont la liste figure en annexe de l'arrêté n° 95-DRLP-238 modifié du 10 mars 1995. Une copie de l'arrêté est adressée pour attribution au président de la Chambre d'agriculture de la Vendée et pour information au Préfet coordonnateur du plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin et aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise-Marais poitevin.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département situées sur les bassins du Lay et de la Sèvre niortaise, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 30 décembre 2011

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Vendée
François PESNEAU

Arrêté n° 12/DDTM/SA/001 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Vendée établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 –

I - Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de droits à paiement unique (D.P.U.), au titre du programme « installation », les nouveaux installés entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011. Les conditions d'éligibilité à ce programme sont décrites en annexe I.

II - Les modalités de calcul de la dotation, avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve-raclouse), ainsi que la détermination du nombre de droits supplémentaires attribués, sont décrites en annexe II.

III - La création et/ou revalorisation des droits est plafonnée à 60 D.P.U. (unité de référence du SDDS). Dans tous les cas, la dotation finalement incorporée est plafonnée à la valeur moyenne unitaire départementale des D.P.U., soit 336,64 € pour la campagne 2011 en Vendée.

IV - La commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra, pour l'année 2011, appliquer un plafonnement en fonction de la disponibilité financière de la réserve départementale.

Article 2 –

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Safer » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II - Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve-raclouse) est égale à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur

les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2011 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2011, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III - Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 13 janvier 2012

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE n°12-DDTM/SUA-028 attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Arrête**

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PETITIONNAIRE

La SARL Assainissement Arnaud Simonneau 85 – 15 rue du Vieux Moulin « Les Moulières »- 85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX, enregistrée sous le n° RCS La Roche sur Yon 528 603 905, est agréée pour la vidange et le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination sous le numéro 85 – 2012 – 0001

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et pour lesquelles l'entreprise a demandé l'agrément. En cas de dépôt de matières de vidange dans une station d'épuration autre que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise devra communiquer au Préfet dans les plus brefs délais une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'autorisation administrative. La quantité totale de matières de vidange envoyées vers les stations d'épuration devra être au maximum de 1500 m³/an.

ARTICLE 4 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Elle tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas de transport des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LA ROCHE-sur-YON, le 13 janvier 2012

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 029

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique 85268 GGL Renouvellement CH P0007 La Vergne sur le territoire de la commune de Saint Révérend est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 28/12/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de saint Révérend

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée

M. le Maire de Saint Révérend

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 17 janvier 2012

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-030 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état Pour L'INSTALLATION DE PIEUX HYDRAULIQUES POUR LA PROTECTION DU LITTORAL

LIEU DE L'OCCUPATION :

« **Dunes de l'Hommée** » à Noirmoutier en l'île

PETITIONNAIRE :

Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

demeurant Rue de la Prée au Duc BP 714 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes de l'île de Noirmoutier ci-après dénommée "le bénéficiaire" est autorisée à installer sur le domaine public maritime au lieu-dit dunes de l'Hommée à Noirmoutier en l'île des pieux hydrauliques constituant une défense douce contre la mer sur une surface de 680 m². La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 2011. Elle cessera de plein droit le 31 octobre 2016.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires .

Article 4 IMPLANTATION DE l'espace OCCUPE

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le chef de la subdivision territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer de Challans afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5 MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Article 11 RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 REDEVANCE

Compte-tenu de l'intérêt général de l'ouvrage, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime est délivrée à titre gratuit.

Article 14 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 15 RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification.

Article 17 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Une exemplaire du présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier, L'original sera transmis à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

et à M. le Maire de Noirmoutier en l'Ile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,

**Délégué à la mer et au littoral,
P/ Le directeur adjoint et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime
Sébastien HULIN**

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-031 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état Pour L'INSTALLATION DE PIEUX HYDRAULIQUES POUR LA PROTECTION DU LITTORAL

LIEU DE L'OCCUPATION :

« **Secteur des ELOUX** » sur les communes de l'Epine et de la Guérinière

PETITIONNAIRE :

Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

demeurant Rue de la Prée au Duc BP 714 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes de l'île de Noirmoutier ci-après dénommée "le bénéficiaire" est autorisée à installer sur le domaine public maritime au lieu-dit dunes de l'Homée à Noirmoutier en l'île des pieux hydrauliques constituant une défense douce contre la mer sur une surface de 1460 m². La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 15 janvier 2012. Elle cessera de plein droit le 14 janvier 2017.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

Article 4 IMPLANTATION DE l'espace OCCUPE

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le chef de la subdivision territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer de Challans afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5 MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. En cas de travaux d'entretien ou de rénovation, le bénéficiaire devra prendre l'attache de l'animateur Natura 2000 afin de minimiser leur impact.

Article 7 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Article 11 RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 REDEVANCE

Compte-tenu de l'intérêt général de l'ouvrage, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime est délivrée à titre gratuit.

Article 14 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 15 RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification.

Article 17 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Une exemplaire du présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier, L'original sera transmis à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

et à M. le Maire de l'Epine et de la Guérinière,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral,

P/ Le directeur adjoint et par subdélégation,

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-032 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état Pour DES INSTALLATIONS DE PRISE D'EAU DE MER

LIEU DE L'OCCUPATION :

« Grande Plage » à Saint Gilles Croix de Vie

PETITIONNAIRE :

Pôle Hospitalier Mutualiste Vendée

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Villa Notre Dame

45, avenue Notre Dame

85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE CEDEX

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Pôle Hospitalier Mutualiste Vendée représenté par son directeur M. Jean-François BABIN ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisée à installer sur le domaine public maritime au lieu-dit Grande Plage à Saint Gilles Croix de Vie des dispositifs de prise d'eau de mer comprenant un puits de pompage et deux canalisations de 6 cm de diamètre et d'une longueur de 10 m. La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2012. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2016.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires .

Article 4 IMPLANTATION DE l'espace OCCUPE

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le chef de la subdivision territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer de Challans afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5 MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Article 11 RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra

impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à un montant de trois cent quatre vingt seize (396 €). Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 14 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 15 RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification.

Article 17 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Une exemplaire du présent arrêté sera notifié au Pôle Hospitalier Mutualiste Vendée,
L'original sera transmis à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

et à M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral,

P/ Le directeur adjoint et par subdélégation,

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 12 SIDPC-DREAL 17 prorogeant le délai de prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société BUTAGAZ implanté à l'Herbergement

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société BUTAGAZ, à l'Herbergement est prorogé de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2010 susvisé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché pendant un mois en mairie de l'Herbergement.

ARTICLE 4 : Un avis concernant la prorogation de prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER VENDEEN.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Vendée, le maire de l'Herbergement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 12 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

PREFECTURE DES DEUX SEVRES

ARRETE du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1er – Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2010, modifié par arrêté préfectoral du 5 août 2011, est modifié ainsi qu'il suit **(les modifications figurent en gras)** :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :
 - Monsieur Serge MORIN, Conseiller Régional
 - Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
- Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
 - Madame Claudine GOICHON, Conseillère Régionale
- Représentant du Conseil Général de la Charente-Maritime :
 - Monsieur Patrick BLANCHARD, Conseiller Général
- Représentants du Conseil Général des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Sébastien DUGLEUX, Conseiller Général
 - Monsieur Joël MISBERT, Conseiller Général
- Représentant du Conseil Général de la Vendée :
 - Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Générale
- Représentant du Conseil Général de la Vienne :
 - Monsieur René GIBault, Conseiller Général
- Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
 - Monsieur Dominique SOUCHET, Président
- Représentant du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin :
 - Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire d'Amuré
- Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
 - Madame Nicole GRAVAT, Adjointe au Maire de Niort
 - Monsieur Serge AUDEBRAND, Adjoint au Maire du Vanneau-Irleau
 - Monsieur Gilbert BARANGER, Maire de Bessines
 - Monsieur Claude BUSSEROLLE, Maire de La Crèche
 - Monsieur Patrick CHARPENTIER, Maire de Sepvret
 - Monsieur Bernard FAUCHER, Maire de Saint-Georges-De-Noisné
 - Monsieur Bernard LEYSSENE, Adjoint au Maire d'Arçais
 - Monsieur Alain MINAULT, Maire de Chey
- Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
 - Monsieur Thierry CEBRAND, Maire de Saint Cyr du Doret
 - Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
 - Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
 - Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde
- Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :
 - Monsieur Jean-Michel BERNARD, Conseiller Municipal de Le Gué de Velluire
 - Monsieur Michel BOSSARD, Maire de Nieul sur l'Autise
 - Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
 - Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers**
- Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :
 - Monsieur Christian GUERINET, Maire de Bourgneuf
- Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :
 - Monsieur Claude GARAUULT, Vice-Président
- Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :
 - Monsieur Claude ROULLEAU, Président
- Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :
 - Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort

- . - Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président
- . - Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon:
Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

Article 2 – Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2010, modifié par arrêté préfectoral du 5 août 2011, est modifié ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la Préfète de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne ou son représentant,
- **Monsieur le Président de l'Etablissement Public du Marais Poitevin ou son représentant,**
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- **Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,**
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Niort, le 17 janvier 2012

**La Préfète,
Christiane Barret**

CONCOURS

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
28, rue de la Pilate- CS 40725 - 35207 RENNES Cedex 2

ARRETE fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour le recrutement sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2011

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours déconcentré pour le recrutement sur titres de 5 adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2011.

Article 2 - La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 22 février 2012.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 24 février 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens et épreuves pratiques) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes , le 11 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
28, rue de la Pilate- CS 40725 - 35207 RENNES Cedex 2

ARRETE fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle pour les travailleurs en situation de handicap, au titre de l'année 2011

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

ARRETE

Article 1^{er} - Le recrutement sur titres de 2 adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert par la voie contractuelle pour les travailleurs en situation de handicap dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2011.

Article 2 - La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 22 février 2012.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 24 février 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes , le 11 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF